

Association « buzo »

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée «buzo».

Cette association est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations de la Préfecture ou de la sous-préfecture du siège social de l'association.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion de la poésie et de toute forme de littérature, à travers l'organisation d'ateliers d'écriture et ou de mise en voix, d'évènements artistiques et culturelle (lecture, performance, nuit de la poésie, poésie musicale, cinéma poétique,...) et d'édition.

L'association a pour objet accessoire toute activité connexe nécessaire à l'accomplissement de ses objets principaux.

Article 3 : Ressources & moyens

Pour la réalisation de son objet, les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations dont les taux, fixés à la création de l'association à 10 euros, seront déterminés chaque année par le conseil d'administration ;
- Des dons manuels, libéralités, donations, legs, mécénats, parrainages et sponsoring ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des apports en capitaux qui pourront lui être consentis par toute personne, ces apports feront l'objet d'une convention fixant les conditions de leur remboursement et de leur rémunération ;
- Des emprunts qu'elle pourra contracter ;
- De toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rapportant aux buts poursuivis ou à tous les objets similaires ou connexes ;
- De toute autre ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Enfin, pour réaliser les buts qu'elle s'est proposée, l'association pourra disposer de tous immeubles et terrains en propriété ou en location.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à CREST.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres usagers.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui manifestent leur soutien à l'association par des dons manuels, libéralités, donations, legs, mécénats, parrainages ou sponsoring.

Peuvent être appelés membres honoraires, les membres ayant rendu service à l'association.

Sont appelés membres usagers, les membres qui ont adhéré à l'association dans le but de bénéficier de ses prestations.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui se base sur la motivation du candidat et doit justifier toute forme de refus.

Exception faite des membres bienfaiteurs dont la qualité s'acquiert par la manifestation de leur soutien, et des membres usagers dont la qualité s'acquiert en s'acquittant du tarif de la prestation souhaitée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que de s'acquitter de la cotisation annuelle, fixée à l'article 3.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- 2) par décès,
- 3) par démission adressée par écrit au président de l'association,

4) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant, au moins, trois membres élus à main levée pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 10 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans, et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

L'ordre du jour est fixé par le président et donné aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés. Pour la validité des résolutions, la présence ou la représentation de la majorité des membres du conseil d'administration est requise. Un membre du conseil d'administration peut être porteur d'un ou plusieurs pouvoirs.

Article 12 : Rétribution

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre du conseil d'administration.

Article 13 : Remboursement des frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la direction de l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association, à l'exception des membres usagers, tels que décrits à l'article 6, qui acquièrent leur qualité de membre en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à main levée, un bureau comprenant :

- un.e Président.e,
- un.e Trésorier.e,

Elus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas de démission (ou de tout autre cas de force majeure), ils doivent adresser une lettre au conseil d'administration. Cela donne lieu à une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

Dans l'attente de cette nouvelle élection, les pouvoirs sont conférés à l'autre membre du bureau.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le Président est investi spécialement du pouvoir de décision et d'exécution relatif aux actes d'administration et de disposition relevant de la compétence du Conseil d'Administration ; il représente l'association et dispose de la signature sociale.

La Trésorière est chargée de la tenue de la comptabilité elle est la seconde à disposer de la signature sociale.

Délégation de signature est donnée à une membre active de l'association :
Marion Blangenois.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du président de l'association, adressée par simple lettre ou courriel.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'assemblée sont constatées dans un registre signé par le Président.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'association et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le conseil d'administration.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 25.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés. Pour la validité du vote, la présence ou la représentation de la majorité des membres actifs est requise.

Les votes ont lieu à mains levées.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Les votes ont lieu à mains levées.

L'assemblée générale extraordinaire est aussi compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 17, 24 et 25 des présents statuts.

Article 21 : Responsabilité à l'égard des tiers

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans que les membres qui la composent puissent être personnellement responsables vis-à-vis des tiers.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour par la Trésorière, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social débute le 1^{er}. Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par extension, le premier exercice débutera au jour de l'inscription et se terminera le 31 Décembre 2017.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS

Article 25 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 26 : Adoption des statuts

Les présents statuts, faits en trois exemplaires originaux, ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Crest le 23 juin 2017.